

**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019647 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019647 relative à un projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1 ha sur la commune de FOULAYRONNES (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de Paulownia d'environ 1 ha d'un seul tenant, sur des terrains en jachère ;

Étant précisé que le boisement est constitué d'une variété hybride le « Phoenix One », réputée stérile et disposant d'un certificat universitaire l'attestant ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUG (à urbaniser) en projet de modification dans le PLU en vigueur ;
- sur un territoire où s'applique le SAGE *vallée de la Garonne* (arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020) ;
- sur une parcelle susceptible de comporter des zones humides selon le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) notamment la partie nord de la parcelle ;

- à environ 500 m d'un cours d'eau, *le ruisseau de Courbarieu*, et des zones humides associées référencées par le SAGE vallée de la Garonne et sur lesquelles s'applique la Règle n° 1 «Préserver les zones humides et la biodiversité » ;
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), indiquant un territoire où les besoins en eaux sont supérieurs aux ressources disponibles ;
- sur une parcelle traversée par une ligne électrique aérienne basse tension ;
- sur un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement les peuplements forestiers ;

Étant précisé que le *Paulownia* (sp.) ne figure pas sur la liste référencée des matériels forestiers de reproduction (arrêté MFR régional du 6 mars 2026) ; et que cette plantation n'est pas admise en vue de l'établissement d'un document de gestion durable d'un boisement forestier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles (notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>) ;

Considérant que les massifs boisés peu diversifiés sont plus vulnérables aux aléas climatiques (sécheresse, tempêtes, pathogènes,...) et réduisent la biodiversité ;

Considérant que le *Paulownia Tomentosa* figure sur la liste d'alerte des espèces invasives de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, depuis 2021 (OEPP) ; et sur la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine, devant faire l'objet d'une surveillance scientifique vis-à-vis de l'impact sur les écosystèmes locaux (2022 - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique) ;

Considérant que le pétitionnaire, missionné par la commune de Foulayronne (47) propriétaire du terrain, prévoit la plantation d'une variété hybride de *Paulownia*, le « Phoenix One », réputé stérile, disposant d'un certificat délivré par l'Université de Bonn (Allemagne) attestant que cette variété n'a pas produit de fleur ou de graine pendant 10 ans ;

Considérant que le *Paulownia* présente une croissance rapide et que le dossier indique une première coupe rase à horizon de 10 ans ;

Considérant que selon les organismes compétents, notamment le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (CDR-EEE), le risque de dispersion dans les espaces environnants ne peut être complètement exclu, il est recommandé de proscrire la plantation de *Paulownia* à proximité d'espaces sensibles à forts enjeux de biodiversité, notamment ceux faisant l'objet d'un référencement (Natura 2000, Réserve naturelle, ...), avec une attention particulières aux milieux ouverts favorables au *Paulownia*, y compris agricoles et sylvicoles (ripisylve, bordure de cours d'eau, zones humides, marais, prairie,

...); étant précisé que les Paulownia (sp.) se propagent soit par semis des graines, soit par rejet racinaire, en particulier s'ils sont exploités en taillis courte rotation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'assurer une surveillance et de prévenir toute extension en dehors des parcelles cultivées, en s'appuyant sur les recommandations du Conservatoire Botanique National SA :

- limiter les plantations à de petites surfaces (moins de 2 ha) ;
- s'adresser à un conseil technique pour la mise en œuvre du projet ;
- un suivi annuel des semis spontanés en limite de parcelle, avec un arrachage systématique et le cas échéant, la coupe des rejets ;
- aménager une bande lisseuse autour des parcelles en privilégiant des essences locales afin de constituer une zone tampon boisée efficace contre la dispersion des graines ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.); notamment les dispositions et la règle n°1 «Préserver les zones humides et la biodiversité » du SAGE de la vallée de la Garonne (arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

sur une parcelle susceptible de comporter des zones humides selon le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) notamment la partie nord de la parcelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de conduire, en amont du projet, les études (pluviométrie, pédologie ...) permettant d'évaluer précisément les éventuels besoins complémentaires en irrigation pour chaque stade du projet , et définir les aménagements nécessaires associés au projet afin, le cas échéant, de réaliser les procédures d'autorisation réglementaires requises notamment au titre de la loi sur l'eau ; Étant précisé que les plantations de Paulownia présentent les meilleurs rendements, tels que visés dans le projet, sur des sols profonds, riches et avec des apports soutenus et réguliers en eau en particulier sur les 3 premières années de croissance ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, et en particulier le cas échéant, pour l'irrigation des plantations ; étant précisé que le projet s'implante sur une commune classée en zone de répartition des eaux, indiquant que les besoins en eau sont supérieurs aux ressources disponibles sur ce territoire ;

Considérant que le dossier prévoit un besoin d'irrigation des plantations sur les 3 premières années, à raison d'un volume maximal de 100 m³ l'année 1, de 80 m³ l'année 2 et de 80 m³ l'année 3 ; étant précisé que le prélèvement est prévu par pompage dans le lac du Talive, situé à environ 4 km, et que l'eau sera acheminée par citerne jusqu'à la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage aux mesures de réduction et d'évitement suivantes :

- absence de recours à des produits phytosanitaires ou de fertilisants minéraux (NPK), que ce soit au stade de la plantation ou en phase d'exploitation ;
- plantation exclusivement manuelle et travail du sol modéré limité à un décompactage et hersage ;
- une bande tampon de 10 m conservée en bordure de parcelle, destinée à la circulation des engins et aux besoins d'exploitation, permettant de maîtriser les potentiels rejets de Paulownia ;
- une distance de 5 m minimum conservée entre les plantations et les éléments boisés existants arbres-haies ;
- une haie arbustive d'essence locale et diversifiée, plantée dans le délaissé sous la ligne électrique qui traverse la parcelle, visant à augmenter la biodiversité et compenser l'incidence d'une plantation monospécifique ;
- mise en place de dalle de paillage biodégradable en pieds d'arbre afin de réduire les besoins en eau et limiter la pousse des adventices et les actions de désherbage ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier auprès de l'autorité compétente (DDT47) si son projet est soumis pour le prélèvement d'eau et les besoins en irrigation à une procédure loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de Paulownia d'environ 1 ha sur la commune de FOULAYRONNE (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

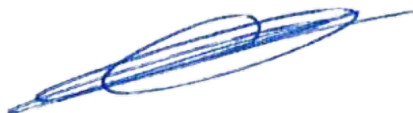
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 28 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Élodie COUPE', written in a cursive style.

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires